

---

# Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

11 mai 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

### Document de travail présenté par le Président

1. Les États parties<sup>1</sup> ont réaffirmé que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires était la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et le fondement indispensable de l'action en faveur du désarmement nucléaire. Face aux graves difficultés que rencontre le régime de non-prolifération, il était impératif de préserver et de renforcer le Traité si l'on veut maintenir la paix et la sécurité internationales. Les États parties ont souligné l'importance de la première session du comité préparatoire, qui a jeté des bases solides pour la réussite du nouveau cycle d'examen.

2. Les États parties ont réaffirmé que le Traité reposait sur trois éléments, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ils ont souligné l'importance que revêtait une application équilibrée, intégrale et non sélective du Traité et mis l'accent sur le caractère synergique du désarmement et de la non-prolifération.

3. Les États parties ont réaffirmé leur engagement en faveur de la mise en œuvre effective des objectifs du Traité, des décisions et résolutions adoptées sans être mises aux voix à la Conférence de 1995 des Parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et du document final de la Conférence d'examen de 2000, adopté par consensus. On a également fait observer qu'il ne faudrait pas perdre de vue la situation actuelle.

4. Les États parties ont fait valoir que le multilatéralisme et les solutions arrêtées d'un commun accord, conformément à la Charte des Nations Unies, constituaient la seule méthode viable de faire face aux multiples questions touchant le désarmement et la sécurité internationale. Ils ont également indiqué que le multilatéralisme fondé sur le concept des engagements et obligations partagés était le meilleur moyen de maintenir l'ordre international.

5. Les États parties se sont préoccupés de la possibilité de voir des acteurs non étatiques se procurer des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Il est d'autant plus nécessaire de renforcer le Traité et son application que le risque de

---

<sup>1</sup> La mention des « États parties » dans le présent résumé ne signifie pas qu'il y a unanimité entre les États parties.



voir des armes de destruction massive tomber entre les mains de terroristes est grand.

6. Les États parties ont en outre souligné qu'un appui constant à l'action visant à assurer une adhésion universelle au Traité demeurait essentiel. Certains se sont préoccupés de ce que l'on n'y soit pas encore parvenu. Les États parties ont invité les États qui n'étaient pas parties au Traité à y adhérer rapidement et sans condition en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. Ils leur ont également demandé de donner effet aux accords de garanties générales, y compris les protocoles additionnels, nécessaires pour assurer la non-prolifération nucléaire, d'inverser explicitement et d'urgence toute politique relative à la mise au point, à l'essai ou au déploiement d'armes nucléaires et de s'abstenir de toute action propre à compromettre la paix et la sécurité régionales et internationales et les efforts entrepris par la communauté internationale en faveur du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires. Les États parties ont engagé l'Inde et le Pakistan à maintenir des moratoires sur les essais et ont lancé un appel à l'Inde, à Israël et au Pakistan pour qu'ils deviennent parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

7. Les États parties continuaient d'attacher une grande importance au respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ils ont souligné combien il importait que tous les États parties en respectent toutes les dispositions. On a fait valoir que le non-respect des dispositions du Traité par les États parties pourrait compromettre la non-prolifération, le désarmement, l'adhésion universelle et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

8. Les États parties restaient attachés à l'application de l'article VI du Traité. Ils ont appelé à la mise en œuvre intégrale des 13 étapes pratiques, y compris l'engagement sans équivoque pris dans le document final de la Conférence d'examen de 2000. Tout en reconnaissant les initiatives prises récemment en faveur du désarmement nucléaire, d'aucuns continuaient d'être préoccupés par la lenteur des progrès enregistrés dans la mise en œuvre de ces mesures.

9. Les États parties ont indiqué que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre leur emploi ou la menace de leur emploi. Certains se sont préoccupés du fait que malgré les intentions exprimées et les résultats obtenus dans le passé s'agissant des réductions bilatérales et multilatérales, des milliers d'armes nucléaires étaient toujours déployées et accumulées. On a souligné que la prorogation du TNP pour une période indéfinie ne laissait pas entendre la possession indéfinie d'arsenaux nucléaires.

10. On a rappelé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant les obligations des États dotés d'armes nucléaires et manifesté un appui à l'élaboration d'une convention sur les armes nucléaires. La possibilité de créer un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire à la Conférence d'examen de 2010 a été évoquée.

11. Les États parties attachaient également une importance aux efforts visant à réduire l'état de déploiement des armes nucléaires par la diminution du niveau d'alerte, à réduire la dépendance à l'égard des armes nucléaires et à obtenir des États dotés d'armes nucléaires plus d'informations concernant l'état actif et de réserve des arsenaux nucléaires.

12. Certains États parties se sont dits préoccupés et déçus par les plans visant à remplacer ou à moderniser les armes nucléaires et leurs vecteurs ou plates-formes de lancement, le rôle accru que jouaient les armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et militaires et la possibilité de rabaisser le seuil d'emploi d'armes nucléaires. En réponse aux préoccupations adressées aux États-Unis et au Royaume-Uni, ces derniers ont donné des précisions et des explications concernant les efforts qu'ils entreprenaient en faveur du désarmement nucléaire. Des préoccupations ont été également exprimées au sujet de la coopération nucléaire avec les États qui n'étaient pas parties au TNP, et des appels ont été lancés afin que les uns et les autres s'acquittent des obligations qu'impose le Traité.

13. Les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur engagement en faveur du désarmement nucléaire en vertu de l'article VI du Traité. Certains ont fait, à l'intention des autres États parties, des exposés, présentant en particulier des chiffres concrets, sur les mesures qu'ils avaient prises conformément à l'article VI du Traité et ont mis l'accent sur les réductions des arsenaux nucléaires, une moindre dépendance à l'égard des armes nucléaires, la réduction du niveau d'alerte et la mise en place d'un programme accéléré de démantèlement.

14. À cet égard, le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou) a été reconnu comme une tendance positive vers le désarmement nucléaire. Tout en prenant note de ces acquis et exposés, les États parties ont demandé des réductions plus poussées allant au-delà des exigences du Traité de Moscou et souligné que les réductions touchant le déploiement et le statut opérationnel ne sauraient se substituer aux réductions irréversibles des armes nucléaires ni à leur élimination totale. Les États parties ont fait observer que le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I) et le Traité de Moscou arrivaient à expiration en 2009 et en 2012 respectivement et ont lancé un appel en vue de la conclusion d'accords bilatéraux de suivi. Ils ont souligné que toutes les mesures de désarmement nucléaire devraient reposer sur les principes d'irréversibilité, de vérification et de transparence. On a fait valoir qu'il fallait créer un environnement propice au désarmement nucléaire.

15. On a fermement préconisé, comme mesure volontaire de confiance, plus de transparence en ce qui concerne les armes nucléaires. Un appel a été lancé aux États dotés d'armes nucléaires afin qu'ils fassent preuve de plus de transparence et de responsabilité s'agissant de leurs arsenaux d'armes nucléaires, de l'application des mesures de désarmement et de leurs doctrines de sécurité, notamment en présentant des exposés annuels. On a également proposé que le Secrétariat établisse un tableau comparatif des mesures prises par les États dotés d'armes nucléaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article VI, lequel serait présenté à la Conférence d'examen de 2010.

16. Tous les États parties ont été encouragés à présenter des rapports sur l'application de l'article VI, ce qui permettrait d'accroître la confiance dans le régime général du Traité grâce à une transparence accrue et de répondre par ailleurs aux préoccupations concernant le respect des dispositions.

17. Les États parties se sont félicités de l'impulsion donnée aux travaux de la Conférence du désarmement en 2006 par les six présidents pour cette année et qui s'est poursuivie avec leurs successeurs en 2007. La Conférence devrait convenir de la proposition soumise le 23 mars par les six présidents pour 2007, a-t-on souligné.

18. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a suscité un ferme appui. On a souligné combien il était important et urgent de lui donner effet rapidement. Les États qui n'avaient pas encore ratifié le Traité, en particulier les 10 États dont la ratification était nécessaire pour en assurer l'entrée en vigueur, ont été exhortés à le faire sans délai ni conditions. Le fait que la République populaire démocratique de Corée ait procédé à l'essai d'une arme nucléaire rendait encore plus nécessaire l'entrée en vigueur rapide du Traité, a-t-on souligné. Les États parties ont réaffirmé qu'il importait de maintenir un moratoire sur les essais d'armes nucléaires ou toutes autres explosions nucléaires. Ils ont relevé les progrès enregistrés par la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'agissant de la mise en place du système de surveillance international.

19. L'extinction du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques et la mise au point de systèmes de défense antimissiles ont suscité des préoccupations, d'aucuns ayant jugé que ces mesures compromettaient la stabilité stratégique et avaient une incidence négative sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération. On s'est aussi inquiété du risque d'une nouvelle course aux armements sur la terre et dans l'espace extra-atmosphérique.

20. Les États parties ont souligné qu'il importait de procéder à des réductions plus poussées des armes nucléaires non stratégiques de façon transparente, responsable, vérifiable et irréversible, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement, notamment par l'application des Initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis et de la Fédération de Russie en date de 1991 et 1992. Des appels ont été lancés pour que ces initiatives soient appliquées de manière plus formelle. On a également fait observer qu'il fallait empêcher les terroristes d'avoir accès aux armes nucléaires non stratégiques.

21. On a souligné qu'il importait d'entamer immédiatement des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires comme une étape logique du processus de désarmement. Des appels ont été lancés afin que l'application de cet instrument soit vérifiable et qu'il porte sur les stocks existants. On a émis l'espoir que ce traité serait conclu avant la Conférence d'examen de 2010. Les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été invités à déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

22. On a souligné combien il importait que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des dispositions pour soumettre, dès que possible, les matières fissiles qu'ils ont classées comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires au régime de vérification de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou à tout autre régime international pertinent, ainsi que des dispositions en vue de l'utilisation de ces matières à des fins pacifiques. Certains États dotés d'armes nucléaires ont présenté les mesures qu'ils avaient prises à cet égard. Dans ce contexte, l'Initiative trilatérale a été jugée comme une mesure importante. Les efforts que déploient les États dotés d'armes nucléaires pour transformer leur excédent d'uranium fortement enrichi à des fins civiles ont été salués et encouragés.

23. Les États parties ont reconnu l'importance du Partenariat mondial du Groupe des Huit, qui était une contribution positive à la coopération en vue de réduire la menace posée par toutes les armes de destruction massive au moyen d'initiatives pratiques.

24. L'importance de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, s'agissant de renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération pour les générations futures, a été relevée. À cet égard, les États parties ont été invités à faire des efforts compte tenu des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (A/57/124). Des mesures et des moyens ainsi que de nouvelles initiatives pour la mise en œuvre des recommandations ont été présentés à la réunion.

25. Les États parties ont indiqué qu'en attendant l'élimination des armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires devraient donner aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité qu'ils n'emploieraient pas d'armes nucléaires contre eux. On a fait valoir que les garanties de sécurité pouvaient jouer un rôle important dans le régime de non-prolifération et inciter les uns et les autres à s'abstenir d'acquiescer des armes de destruction massive. Les garanties de sécurité pouvaient aussi servir d'incitation pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité. On a rappelé que les participants à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et à la Conférence d'examen de 2000 ont souligné l'importance des garanties de sécurité. On a également rappelé que le document final de la Conférence d'examen de 2000 invitait le Comité préparatoire à faire des recommandations à la Conférence d'examen de 2005 concernant les garanties de sécurité. On a souligné que les garanties de sécurité négatives, l'un des critères fondamentaux sur lesquels repose la décision de prorogation de 1995, demeurait une nécessité impérieuse qu'il faudrait réaffirmer. Les engagements pris au titre de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité ont été réaffirmés. Certains États parties, dont un État doté d'armes nucléaires, ont souligné l'importance d'une politique du non-recours en premier aux armes nucléaires.

26. Les États parties ont souligné qu'il faudrait, à titre prioritaire, poursuivre les efforts en vue de conclure un instrument universel, sans condition et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité négatives pour les États non dotés d'armes nucléaires, sans préjudice des garanties de sécurité juridiquement contraignantes déjà données au titre des zones exemptes d'armes nucléaires. À cet égard, on a évoqué la possibilité d'élaborer un protocole au TNP et la tenue des discussions de fond envisagées dans l'actuel projet de décision présenté par les six présidents de la Conférence du désarmement. En attendant la conclusion de tout nouvel instrument, les États dotés d'armes nucléaires ont été invités à honorer leurs engagements au titre de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité. On s'est inquiété du fait que l'évolution récente des doctrines nucléaires pourrait compromettre ces engagements. Il fallait, a-t-on estimé, se pencher sur la situation où un État partie pourrait prétendre aux garanties de sécurité alors qu'il n'est pas en règle en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou s'en est retiré. Il fallait mettre en place un organe subsidiaire chargé des garanties de sécurité à la Conférence d'examen de 2010, a-t-on préconisé.

27. On a souligné que la non-prolifération des armes nucléaires était un objectif fondamental du Traité. On a soutenu avec préoccupation que les incidents graves de prolifération nucléaire mettaient à rude épreuve le régime du TNP car ils sapaient la confiance que devrait inspirer le respect par tous les États parties de leurs obligations au titre du Traité. Les États parties ont réaffirmé que l'AIEA était l'autorité compétente chargée de vérifier et de garantir, conformément au Statut de l'Agence et à son système de garanties, le respect des accords de garanties conclus avec les États parties, qui s'acquittent ainsi de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire soit détournée des utilisations pacifiques aux fins de la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les États parties ont souligné qu'il fallait renforcer le rôle de l'AIEA et ont réaffirmé que rien ne devrait être fait pour porter atteinte à l'autorité qu'a l'AIEA de vérifier que l'énergie nucléaire n'est pas détournée. Les États parties ont indiqué qu'il fallait répondre efficacement aux violations des obligations relatives aux garanties afin de préserver l'intégrité du Traité.

28. Les États parties ont félicité l'AIEA à l'occasion de son cinquantième anniversaire et se sont réjouis des efforts déployés par l'Agence pour renforcer les garanties et pour élaborer le cadre conceptuel des garanties intégrées, ainsi que des mesures prises en vue de leur application. Les États parties ont souligné l'importance que revêtaient les garanties de l'AIEA comme élément fondamental du régime de non-prolifération nucléaire et ont salué l'important travail réalisé par l'AIEA en application des garanties pour vérifier le respect des obligations de non-prolifération au titre du Traité. Les garanties de l'AIEA ont ainsi suscité plus de confiance entre États, contribué à renforcer leur sécurité collective et joué un rôle de premier plan en empêchant la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les États parties ont jugé nécessaire d'œuvrer en vue d'une adhésion universelle au système des garanties de l'AIEA et de son renforcement. Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur récente des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels conclus avec certains États parties, on s'est préoccupé du fait que quelque 30 États parties n'avaient pas encore donné effet aux accords de garanties, comme l'exige l'article III, et que des protocoles additionnels n'étaient en vigueur que dans seulement 80. Les États qui n'avaient pas encore conclu d'accord de garanties généralisées avec l'AIEA ont été invités à le faire sans délai.

29. L'importance du modèle de protocole additionnel, outil essentiel et indispensable au bon fonctionnement du système des garanties de l'AIEA, a été relevée. On a souligné que les États parties doivent avoir en place un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel pour que l'AIEA soit en mesure de donner des garanties crédibles que les matières déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe pas de matières nucléaires non déclarées dans les États concernés.

30. Les États parties ont réaffirmé que le modèle de protocole additionnel doit faire l'objet d'une application universelle et indiqué qu'il fallait redoubler d'efforts à cet égard pour accroître la confiance qu'inspire le respect par les États parties de leurs obligations de non-prolifération. Les États parties qui n'avaient pas encore conclu de protocoles additionnels ont été invités à le faire dès que possible. On a également indiqué que les efforts visant à assurer une application universelle du modèle de protocole additionnel ne devraient pas entraver ceux entrepris pour assurer une application universelle des accords de garanties généralisées. On a

soutenu que le système de garanties renforcées – un accord de garanties généralisées allant de pair avec le protocole additionnel – constituait la norme de vérification au titre du Traité sur la non-prolifération et que cette norme pourrait tenir lieu de condition préalable à tout nouvel arrangement d’approvisionnement. À cet égard, on a également soutenu que la conclusion d’un protocole additionnel devrait demeurer volontaire. Les nouveaux arrangements concernant le protocole relatif aux petites quantités convenus en 2005 à l’AIEA ont été accueillis favorablement et considérés comme une importante étape sur la voie du renforcement des garanties; tous les États concernés ont donc été invités à adopter cette nouvelle norme.

31. On a réaffirmé que le contrôle des exportations était un élément indispensable du régime de non-prolifération au titre du Traité. Les États parties ont souligné que des contrôles efficaces des exportations allant de pair avec des garanties généralisées faisaient partie intégrante du régime de non-prolifération et qu’ils étaient susceptibles de favoriser la coopération nucléaire à des fins pacifiques. L’important rôle joué par le cadre international de contrôle des exportations de matières et de technologies nucléaires, notamment le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires, a été relevé, en particulier le fait que ces structures guident les États dans la mise en place de leurs politiques nationales de contrôle des exportations.

32. Un appui a été apporté au concept des zones exemptes d’armes nucléaires reconnues à l’échelle internationale, qui sont créées sur la base d’arrangements librement conclus entre États des régions concernées ainsi que des directives établies de l’ONU. La contribution de ces zones au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et régionales et à la cause de la non-prolifération nucléaire dans le monde, a été soulignée. Plus de 105 États étaient couverts par les zones exemptes d’armes nucléaires, a-t-on indiqué. La création de zones exemptes d’armes nucléaires au titre des traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba a été jugée comme une étape positive vers la réalisation de l’objectif de désarmement nucléaire à l’échelle mondiale. L’importance de l’entrée en vigueur des traités sur les zones exemptes d’armes nucléaires a été soulignée. Les États dotés d’armes nucléaires ont été invités à donner des garanties de sécurité aux zones exemptes d’armes nucléaires en signant et en ratifiant les protocoles se rapportant à ces traités.

33. La poursuite et le resserrement de la coopération entre les parties dans ces zones ont été encouragés, tout comme la mise en place d’un hémisphère Sud exempt d’armes nucléaires. Le quarantième anniversaire de la signature du Traité de Tlatelolco a été salué. Les États parties se sont félicités de la conclusion du traité sur la zone exempte d’armes nucléaires de l’Asie centrale. On a fait valoir que les États concernés devraient poursuivre les consultations conformément aux directives de 1999 de la Commission du désarmement des Nations Unies en vue de résoudre les questions en suspens. On a de nouveau entériné le statut d’État exempt d’armes nucléaires de la Mongolie. Les États parties ont souligné qu’il importait de créer de nouvelles zones exemptes d’armes nucléaires, notamment au Moyen-Orient et en Asie du Sud.

34. Les États parties ont réaffirmé l’importance que revêtait la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d’examiner le Traité et la question de sa prorogation, et ont reconnu que cette résolution demeurerait valable jusqu’à la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. La résolution était à la fois

l'un des résultats fondamentaux de la Conférence de 1995 et l'un des éléments essentiels sur lesquels reposait la prorogation, sans vote en 1995, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour une durée indéfinie. Les États parties se sont de nouveau déclarés favorables à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. Certains se sont vivement inquiétés de l'impossibilité d'évaluer l'application de la résolution et ont instamment demandé que l'on fasse preuve d'une détermination tangible à appliquer la résolution. Les États parties ont dit qu'il importait de créer des mécanismes pratiques dans le cadre du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue de favoriser l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, et notamment de présenter des rapports au Secrétaire général sur les mesures prises en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et de réaliser les objectifs énoncés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. On a évoqué la possibilité de créer un organe subsidiaire de la Commission II de la Conférence d'examen de 2010 et de mettre en place un comité permanent des membres du bureau de cette conférence pour faire rapport à la Conférence d'examen de 2015. Les États parties se sont également déclarés favorables aux dispositions prises pour organiser, comme l'a demandé la quarante-quatrième session de la Conférence générale de l'AIEA, un forum en vue de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et aux efforts entrepris au titre de la Déclaration de Barcelone de 1995.

35. Les États parties ont noté que tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, étaient parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et se sont déclarés gravement préoccupés par la capacité nucléaire d'Israël. Ils ont exhorté Israël à adhérer au Traité dès que possible en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et à placer ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA.

36. On a souligné combien il importait d'instaurer un environnement propice à l'application de la résolution. Le fait que des États de la région possèdent des armes nucléaires ou qu'ils aient l'ambition d'en posséder a été perçu comme un obstacle aux aspirations à voir le Moyen-Orient devenir une zone exempte d'armes nucléaires. Les États parties se sont félicités des décisions prises volontairement par la Jamahiriya arabe libyenne d'abandonner ses programmes de mise au point d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs et de ratifier le Protocole additionnel. Les États parties ont, de manière générale, exprimé leur plein appui à la poursuite du processus de paix au Moyen-Orient. Ils ont également fait observer qu'une solution à la question iranienne contribuerait à l'objectif consistant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

37. On s'est déclaré profondément préoccupé par le programme nucléaire de l'Iran (République islamique d'), qui a été fermement exhorté à respecter les dispositions des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA sans délai. On a fait valoir que ces résolutions, que le Conseil a adoptées à l'unanimité concernant le programme nucléaire de ce pays, témoignaient de la détermination de la communauté internationale. Les États parties ont estimé que cette question devrait être réglée par des moyens pacifiques, grâce à la diplomatie et à la négociation. L'Iran a, pour sa

part, indiqué qu'il était disposé, si le Conseil de sécurité s'en dessaisissait, à régler cette question dans le cadre de l'AIEA.

38. Les États parties se sont déclarés gravement préoccupés par le programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée et par le fait que ce pays ait annoncé avoir procédé à un essai nucléaire en octobre 2006, lequel pose non seulement une menace manifeste contre la sécurité internationale mais aussi un défi grave pour le régime de non-prolifération nucléaire. Ils ont demandé instamment à ce pays de se conformer aux résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006) du Conseil de sécurité ainsi qu'à la déclaration commune de 2005, d'abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants ainsi que tous programmes de missiles balistiques d'une façon vérifiable et irréversible et de prendre rapidement des mesures pour respecter les obligations mises à sa charge par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'accord de garantie conclu avec l'AIEA. Les États parties ont souligné qu'il importait de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne. Ils ont souligné la nécessité de trouver une solution pacifique à cette question et se sont félicités des efforts diplomatiques entrepris dans le cadre des pourparlers à six. Ils se sont félicités de l'accord conclu le 13 février 2007 concernant les mesures initiales à prendre en vue de la mise en œuvre de la déclaration commune et ont demandé aux parties d'appliquer fidèlement et rapidement cet accord.

39. Les États parties ont réaffirmé le droit inaliénable qu'ont tous les États, au titre de l'article IV, de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité. On a fait valoir que dans le cadre de l'arrangement fondamental, aucune disposition du Traité ne devrait être interprétée dans le sens d'une limitation de ce droit. On a souligné que la participation à l'échange de technologies nucléaires à des fins pacifiques et la facilitation de cet échange doivent être conformes aux obligations de non-prolifération au titre du Traité.

40. Face au changement climatique et à la demande croissante d'énergie nucléaire et d'un développement durable, un appel a été lancé en vue de garantir le transfert libre, sans entrave et non discriminatoire de la technologie nucléaire à des fins pacifiques. On s'est préoccupé de l'effet potentiel que cela pourrait avoir sur le droit aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en particulier eu égard au renforcement du régime de non-prolifération. On a réaffirmé qu'il ne faudrait pas imposer d'autres restrictions aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en particulier dans les pays en développement ou pour des raisons politiques.

41. Dans ce contexte, les États parties ont relevé l'utilité et l'importance du programme de coopération technique de l'AIEA et souligné que la coopération technique jouait un rôle important pour ce qui est de favoriser davantage l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. On s'est félicité de l'assistance fournie notamment aux pays en développement dans le cadre de ce programme et on a souligné que les États parties doivent veiller à ce que le programme soit maintenu et durable en le dotant de ressources suffisantes. On a également souligné que le strict respect des articles I, II et III du Traité était la condition préalable pour bénéficier des dispositions de l'article IV. On s'est dit préoccupé par le fait que le programme pourrait être utilisé comme instrument politique. Il importait de mettre au point des technologies nucléaires non susceptibles de prolifération. Les États parties ont reconnu que la technologie

nucléaire était largement appliquée à des domaines tels que la santé, l'industrie, l'agriculture et la protection de l'environnement.

42. On a souligné qu'il importait de renforcer la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements, la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et le transport en toute sécurité des matières nucléaires et radioactives, y compris par voie maritime. On a également souligné qu'il fallait maintenir les normes les plus élevées de sûreté dans les installations nucléaires civiles par l'adoption de mesures nationales et la coopération internationale. L'accent a été ainsi mis sur le rôle de l'AIEA dans la promotion de la sûreté sous tous ses aspects, davantage d'efforts devant être faits à cet égard. Les États parties qui ne l'avaient pas encore fait ont été exhortés à adhérer à toutes les conventions pertinentes sur la sûreté nucléaire, la gestion des déchets en toute sécurité et la protection physique des matières nucléaires ainsi qu'au Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Les États parties ont apporté leur appui aux efforts visant à accroître la sécurité des stocks existants d'uranium fortement enrichi tout en réduisant leur utilisation dans le secteur nucléaire civil. On a souligné qu'il importait de maintenir le dialogue sur les dispositions à prendre pour faciliter le transport maritime en toute sécurité des matières radioactives.

43. Les États parties ont relevé l'importance de la lutte contre le terrorisme nucléaire et ont fermement appuyé les initiatives prises par l'AIEA à cet égard. Le plan d'action de l'AIEA sur la protection contre le terrorisme nucléaire a suscité un large appui. Les États parties ont appelé à la stricte application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) du Conseil de sécurité et ont noté l'adoption de la Convention contre le terrorisme nucléaire ainsi que d'autres initiatives, notamment l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. Les activités menées par l'Agence en appui aux efforts entrepris par les États pour prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives ont été saluées. Dans ce contexte, les États ont relevé la nouvelle menace de prolifération posée par les réseaux clandestins de fourniture de biens et technologies nucléaires. Ils ont souligné que l'on ne pourra mettre fin à cette menace qu'en menant une action dynamique et en assurant une coopération entière et une assistance à l'AIEA. Les États parties ont souligné l'importance des contributions au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA. Ils se sont déclarés favorables aux mesures visant à empêcher les terroristes de se doter d'armes de destruction massive et de matières connexes et se sont félicités des principes adoptés par le Groupe des Huit à cet égard.

44. Les États parties ont appelé à renforcer la protection physique des matières et installations nucléaires comme un élément du régime de non-prolifération sur lequel il faudrait mettre l'accent, en particulier face aux risques accrus de terrorisme nucléaire. Ils se sont félicités de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et ont instamment demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à la Convention modifiée. Tous les États ont été exhortés à appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA.

45. Les États parties ont souligné qu'il fallait intensifier la coopération internationale pour la promotion du multilatéralisme en ce qui concerne le cycle du combustible nucléaire et la fourniture de combustible nucléaire. Les discussions actuelles et futures de l'AIEA sur les mécanismes de garantie de la fourniture de combustible ont été évoquées; certains États parties ont mentionné les diverses

propositions présentées sur le sujet et se sont déclarés disposés à participer à ces discussions et à y contribuer. On a souligné que ces propositions devraient être abordées dans le cadre de négociations multilatérales, globales et non discriminatoires sous les auspices de l'AIEA, sans restrictions à l'accès aux matières, équipements et technologies nucléaires à des fins pacifiques. On a également souligné que les États devraient y participer dans le strict respect de leurs obligations en matière de garanties. Certains États ont exprimé le souhait que le processus d'examen du TNP favorise davantage de progrès. On a fait valoir qu'un mécanisme multilatéral équilibré contribuerait pour beaucoup à accroître la confiance dans le domaine de la non-prolifération et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Certains États ont fait valoir que le multilatéralisme en matière de cycle du combustible ne devrait pas empêcher les États parties d'opérer des choix s'agissant de la mise au point de cycles du combustible à l'échelon national.

46. On a rappelé aux États parties les discussions tenues à la Conférence d'examen de 2005 sur la nécessité de décourager le retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'y répondre le cas échéant. Tout en réaffirmant que chaque État partie a le droit souverain de se retirer du Traité conformément à l'alinéa 1) de l'article X, on a fait remarquer qu'aux termes de l'article X, le retrait ne peut intervenir que dans des circonstances extraordinaires. Il était important que tout retrait s'effectue d'une manière conforme aux buts et objectifs du Traité et que ses conséquences fassent l'objet d'un examen international.

47. On a fait valoir que tout État qui se retirait du Traité ne devrait pas être en mesure de tirer parti des matières, des équipements et de la technologie qu'il a acquis pendant qu'il était partie au Traité. Aux termes du droit international, a-t-on souligné, toute partie qui se retire du Traité était comptable des violations du Traité survenues avant son retrait. On a également souligné que les matières, les équipements et la technologie nucléaires acquis par les États à des fins pacifiques avant leur retrait doivent continuer de faire l'objet d'utilisations pacifiques et soumises aux garanties de l'AIEA.

48. Les États parties devaient mener des consultations et entreprendre des efforts diplomatiques, notamment à l'échelle régionale, pour encourager toute partie à revenir sur sa position souveraine de se retirer du Traité. Vu les circonstances particulières prévues à l'article X pour l'exercice du droit de se retirer du Traité, le rôle assigné au Conseil de sécurité dans ledit article a aussi été souligné.

49. Il fallait renforcer le Traité et son processus d'examen. Parmi les améliorations institutionnelles proposées, on peut notamment citer la tenue de réunions annuelles ou extraordinaires des États parties, la mise en place d'un petit bureau ou comité permanent et un secrétariat renforcé.

50. Il y a eu un échange de vues sur la rotation parmi les groupes régionaux de la présidence des comités préparatoires et des conférences d'examen pour les futurs cycles.

51. Les États parties ont souligné l'utilité de la participation et de la contribution de la société civile au processus d'examen du Traité. Des propositions de fond ont été faites en vue de renforcer la participation des organisations non gouvernementales.